HK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013-1217 /PRES/PM/MICA/ MEF/MS portant transformation de l'Agence de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale (AGEMAB) en société d'Etat.

> VisacFme 00932/ 2)Me/2013tu

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics;
- VU le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2013 ;

DECRETE

Article 1 : L'Agence de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale (AGEMAB), Etablissement public de l'Etat, est transformée en Société d'Etat.

La nouvelle dénomination de l'Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicale est : « Société de Gestion de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale (SOGEMAB) ».

La SOGEMAB est subrogée dans les droits et obligations de l'AGEMAB, Etablissement Public.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Article 2: La SOGEMAB est régie par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, par la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par ses statuts.
- Article 3: La SOGEMAB est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle peut être dissoute par anticipation, par un décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 4: La Société a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes, d'assurer l'acquisition et la maintenance des équipements et matériels médico-techniques, à titre de maître d'ouvrage déléguée ou non, pour soutenir des prestations de soins de santé de qualité conformément à la science médicale et aux exigences du service public.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'acquérir les équipements et matériels médico-techniques ;
- d'assurer la maintenance des équipements et matériels médicotechniques ;
- de contribuer à la gestion et à l'homogénéisation du parc des équipements et matériels médico-techniques ;
- de contribuer au développement, à la modernisation et à la pérennisation des plateaux techniques ;
- de réaliser/réhabiliter le cas échéant, les infrastructures devant recevoir les équipements et matériels médico-techniques;

- de contribuer à la qualité, à la fiabilité et à la sureté des équipements et matériels médico-techniques et de leur utilisation ;
- d'assurer la disponibilité des pièces de rechange d'usage courant ;
- de participer à la formation/recyclage des ressources humaines dans les domaines en lien avec ses activités ;
- de nouer des partenariats privilégiés avec les principaux équipementiers et fabricants de matériel et des équipements biomédicaux;
- de promouvoir les transferts de technologies, de savoir-faire et les bonnes pratiques ;
- d'exécuter des projets ;
- de réaliser des études, expertises, contrôles de qualité, missions d'assistance technique, conseils et autres activités connexes ;
- de réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en faciliter son développement ou sa réalisation.

Article 5: Le siège de la SOGEMAB est fixé à Ouagadougou, Avenue Kumda Yoore 01 BP 393 Ouagadougou 01 au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des bureaux, des directions régionales et des centres techniques à l'intérieur du pays et qui seront rattachés à l'administration centrale.

Il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

Article 6: Les ressources de la SOGEMAB sont constituées notamment par :

- le produit des prestations effectuées par l'agence à l'occasion des travaux, de la fourniture de biens et services conformes à l'objet social;
- les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires au développement ;
- les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds;
- les emprunts concédés ou directement contractés par l'Agence après autorisation des autorités compétentes.

Article 7: Le capital de la Société est fixé à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

Il est divisé en cinquante milles (50 000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 50 000 intégralement souscrites et attribuées à l'Etat du Burkina Faso.

En vue de constituer le capital de la nouvelle société, l'Etat Burkinabé apporte le patrimoine et les engagements de la SOGEMAB, Etablissement Public.

Article 8 : La SOGEMAB est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La SOGEMAB est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Santé, sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances et sous la tutelle de gestion du Ministre chargé du Commerce.

- Article 9: Les statuts de la société ainsi que les modifications éventuelles qui y ont été portées sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-146/PRES /PM/MEF /MS du 24 mars 2011 portant création de l'Agence de l'Equipement et de la Maintenance Biomédicale.

Article 11: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

atiende Arthur KAFANDO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamk

le Ministre de la Santé

5

